

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE      REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**CANTON DE JARVILLE**

**VILLE DE SAINT NICOLAS DE PORT**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24/002**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23/340**

***OUVERTURES DOMINICALES***

Le Maire de la Ville de ST-NICOLAS-DE-PORT ;  
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques été notamment ses articles 250 et 257 ;  
VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-4, 3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.313-27-1 et R 3132-21 autorisant l'ouverture exceptionnelle le dimanche des commerces de détail dans lesquels le repos dominical est considéré jour de repos ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;  
VU l'avis émis par les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés ;  
VU l'avis favorable émis par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois lors de son Conseil Communautaire du 7 Décembre 2023 ;  
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de St Nicolas de Port lors de sa séance du 19 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'ouverture des commerces de détail toutes branches d'activités confondues (sauf alimentaire) est autorisée pour l'année 2024 les dimanches suivants :

- 7 janvier 2024
- 23 et 30 juin 2024
- 15 et 22 décembre 2024

**ARTICLE 2 :**

L'ouverture des commerces de détail alimentaire est autorisée pour l'année 2024 les dimanches suivants :

- 7 et 14 janvier 2024
- 30 juin 2024
- 25 août 2024
- 1 et 8 septembre 2024
- 24 novembre 2024
- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

**ARTICLE 3 :**

Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler les dimanches indiqués ci-dessus.  
Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche

**ARTICLE 4 :**

Chaque salarié qui aura accepté et aura été ainsi privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égal à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

**ARTICLE 5 :**

Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

**ARTICLE 6 :**

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour cette fête.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

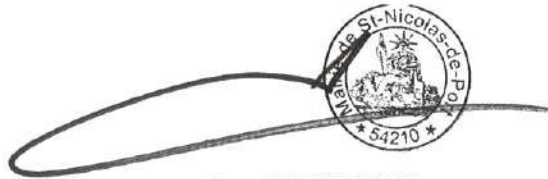
**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de ST NICOLAS DE PORT et le Commandant de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

St Nicolas de Port, le 05 janvier 2024



Luc BINSINGER  
MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.